

Politique de promotion des loisirs individuels

1. Fondements

La volonté du conseil municipal d'adopter une *Politique de promotion des loisirs individuels* trouve son fondement dans les alinéas suivants:

- la proximité des municipalités et villes voisines offrant des services de loisirs structurés;
- les frais supplémentaires chargés aux résidents de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse pour bénéficier des services de loisir mis sur pied dans les municipalités et villes voisines;
- les demandes adressées au conseil municipal au cours des dernières années en matière d'aide aux loisirs;
- s'assurer que l'aide aux loisirs ne s'applique que si une activité comparable n'est pas offerte dans la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;
- offrir aux résidents de Saint-Michel-de-Bellechasse une gamme intéressante de services en loisir tout en ayant comme préoccupation la capacité financière de la municipalité;
- devenir une municipalité attrayante pour l'éventail des services offerts, notamment au niveau des loisirs ;

2. Objectifs

La *Politique de promotion des loisirs individuels* poursuit les objectifs suivants:

- favoriser et promouvoir la pratique d'activités de loisirs chez les jeunes;
- favoriser l'accessibilité aux différentes activités de loisirs en allégeant les coûts qui y sont reliés;

Elle répond aux orientations de la *Politique familiale 2015-2017* de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse telles que :

- Créer un environnement qui répond aux besoins diversifiés des jeunes, des familles et (...) tout en favorisant leur épanouissement.
- Promouvoir les saines habitudes de vie des familles (...).

3. Clientèle

La *Politique de promotion des loisirs individuels* s'applique uniquement aux résidents de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse âgés de moins de 18 ans. Un résident âgé entre 5 et 18 ans doit être aux études à temps plein pour être admissible.

4. Entrée en vigueur de la politique

La présente *Politique de promotion des loisirs individuels* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal de Saint-Michel-de-Bellechasse, soit le 5

novembre 2018 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019. Le budget de la *Politique de promotion des loisirs individuels* doit être adopté à chaque année pour être reconduit, à défaut de quoi la *Politique de promotion des loisirs individuels* devient inapplicable pour l'année budgétaire concernée.

5. Instructions générales

5.1 Budget disponible

Chaque année, le conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel, décide du montant à allouer au poste budgétaire « Aide aux loisirs individuels ».

Selon ses pouvoirs habilitants, le conseil peut effectuer tout transfert budgétaire ou appropriation pour répondre aux besoins particuliers ou généraux de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse.

5.2 Critères de base pour être admissible à une aide financière

Pour être admissible à l'aide offerte par la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, les critères suivants doivent être satisfaits:

1. l'activité doit avoir un coût monétaire. Elle ne peut être gratuite.
2. le participant doit être âgé de moins de 18 ans.
3. le participant doit être résident de Saint-Michel-de-Bellechasse.

Une preuve peut être exigée pour vérifier ces critères.

Pour être admissible, l'activité doit :

4. ne pas être offerte de façon directe ou indirecte sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse
5. être dirigée (par exemple : professeur, entraîneur, etc.)
6. être une activité sportive (toute discipline sportive individuelle ou collective requérant des efforts physiques) et/ou;
7. être une activité culturelle (toute activité individuelle ou collective sollicitant des aptitudes intellectuelles, artistiques, historiques, littéraires ou scientifiques) par exemple : arts visuels, musique, théâtre;
8. être organisée par une municipalité de la MRC de Bellechasse autre que la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse ainsi que les villes de Montmagny et Lévis, ou par un organisme public ou privé du territoire de la MRC de Bellechasse, de la ville de Montmagny ou de la ville de Lévis; Les cours donnés par un professeur privé peuvent être considérés sous réserve de vérification des compétences du professeur;
9. L'activité doit être libre de tout lien de filiation et/ou de tout intérêt commercial privé avec le demandeur et/ou le bénéficiaire;

Une preuve peut être exigée pour vérifier ces critères.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

10. une activité similaire et ayant un niveau de compétition semblable à une activité déjà offerte sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;
11. un camp de jour et/ou un camp de vacances;
12. un service de bibliothèque n'est pas une activité accréditée puisque qu'il y a une bibliothèque dans la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;
13. le supplément exigé aux non-résidents pour l'achat d'une carte d'accès loisirs pour l'abonnement au service des loisirs d'une ville ou d'une autre municipalité puisque la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse possède son propre service des loisirs.

5.3 Modalités pour déposer une demande d'aide

Le demandeur doit :

- compléter le formulaire de demande prévu à cette fin ;
- joindre les pièces justificatives suivantes :
 - preuve de résidence de l'enfant ;
 - bulletin scolaire ou preuve d'études ;
 - copie du reçu ou des reçus officiel(s) détaillant le(s) montant(s) des frais d'inscription, le nom de l'activité, le nom et l'adresse de l'organisme et le nom du participant.

La demande doit être déposée au bureau municipal avant le 15 décembre de la même année durant laquelle les frais d'inscription sont acquittés.

Les demandes seront traitées annuellement.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si les critères d'admissibilité, les termes et procédures de la politique ne sont pas respectés.

Le demandeur doit s'engager à aviser la Municipalité dès que le participant cesse l'activité ou annule son inscription. Si la Municipalité a déjà procédé au remboursement, le parent s'engage à rembourser l'aide accordée.

5.4 Remboursement

Si toutes les conditions sont respectées, le remboursement sera fait dans les jours suivants la séance du conseil municipal du mois de janvier, une fois que celui-ci aura approuvé la liste mensuelle des comptes.

Le remboursement sera fait à l'ordre du parent qui en fait la demande.

Le remboursement devra être fait en un seul versement. Il ne pourra être divisé entre les parents et/ou tuteurs, ni effectué en plusieurs versement. Aucune avance n'est autorisée.

5.5 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée correspond à un maximum de 30% des frais d'inscription à aux activités (avant les taxes). Les frais d'achat d'équipement, matériel, uniforme, costume, de transport et/ou d'hébergement ne sont pas admissibles.

Le montant maximum de l'aide financière remboursable ne peut aussi excéder 150,00\$ par enfant et par année financière. La priorité sera donnée au montant supplémentaire demandé à l'inscription d'une activité comme tarif de non résident par la Municipalité ou par l'organisme offrant le service de loisirs par rapport au tarif pour résident et dû au fait que l'individu est résident de Saint-Michel-de-Bellechasse.

5.6 Personne responsable de l'application de cette politique

Le directeur général est la personne responsable de l'application de la présente politique d'aide au loisir individuel.

5.7 Rapport au conseil municipal

Un rapport de suivi devra être déposé au conseil municipal une fois par année afin d'assurer un bon suivi de la politique.

Le rapport devra présenter les éléments suivants :

- Nombre de demandes reçues ;
- Coût estimé pour ces demandes ;
- Nombre de demandes refusées et les conclusions du refus ;
- Tout élément pouvant améliorer la politique et/ou d'intérêts pour le conseil municipal.

Le dépôt devra se faire au plus tard à la réunion du conseil du mois de janvier suivant la conclusion de l'exercice financier.

5.8 Conditions particulières

- **Paiement des taxes municipales**

Pour être admissible à une aide financière, les taxes municipales de l'immeuble où réside la personne faisant la demande ne devront pas être en

défaut. Cette condition s'applique aux propriétaires seulement.

- **Privilège en cas d'un manque de budget**

Si le budget d'aide financière est complètement utilisé, le montant du budget sera réparti entre les demandeurs au *pro rata* du budget annuel versus les demandes reçues.

Politique déposée le 2 octobre 2018

Politique adoptée le 5 novembre 2018 par la résolution 2018-11-XXX

Note : Le formulaire de demande est disponible à la municipalité ou sur le site internet.

Projet déposé modifié